

Décision n° 2025-0694
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 15 avril 2025
modifiant la décision n° 2016-0349 en date du 15 mars 2016 modifiée
autorisant la société e*Message Wireless Information Services France à
utiliser des fréquences dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter
un réseau radioélectrique ouvert au public

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42-1, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0349 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 mars 2016 modifiée, autorisant la société E*Message Wireless Information Services France à utiliser des fréquences dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la demande de la société e*Message Wireless Information Services France en date du 15 juin 2023, complété par un rapport en date du 29 décembre 2023 ;

Vu la consultation publique menée par l’Arcep du 12 décembre 2024 au 28 janvier 2025 relative la prolongation d’une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques de la société e*Message Wireless Information Services France dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, et les contributions à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le 15 avril 2025,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0349 susvisée, la société e*Message Wireless Information Services France (ci-après « e*Message » ou « le demandeur ») est autorisée à utiliser 3 canaux de 25 kHz dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public, en vue de l'exploitation d'un service de radiomessagerie en France métropolitaine à l'exception de la collectivité de Corse.

Cette autorisation arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Par un courrier en date du 13 juin 2023, complété par un rapport en date du 29 décembre 2023, la société e*Message sollicite le renouvellement de son autorisation dans la bande 450 – 470 MHz pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

Il convient de souligner que la bande 450 – 470 MHz a fait l'objet de travaux d'harmonisation en vue de l'introduction de réseaux à large bande dans tout ou partie de la bande. Dans sa consultation publique « Préparer le futur des réseaux mobiles » organisée du 23 mai 2022 au 23 septembre 2022, l'Arcep avait ainsi mentionné ces travaux et interrogé les acteurs sur la nécessité d'introduire la technologie LTE (« Long Term Evolution ») dans la bande 450 – 470 MHz. Certains acteurs, en réponse à cette consultation publique, ont ainsi montré leur intérêt à l'introduction de réseaux à large bande dans la bande 450 – 470 MHz.

Une introduction éventuelle au niveau national de réseaux à large bande dans la bande 450 – 470 MHz pourrait nécessiter un réaménagement des réseaux existants dans la bande ou une migration de ceux-ci vers d'autres technologies et dans des bandes de fréquences différentes dans les années à venir.

A l'occasion de la consultation publique susvisée, les acteurs ont rappelé l'intérêt de la bande pour l'exploitation de réseaux à large bande et ont souligné la nécessité de préparer l'introduction de ces réseaux dans la bande aujourd'hui utilisée par les réseaux de radio mobile privés.

Des travaux relatifs à ces enjeux sont en cours.

Dans ce contexte, au vu des réponses à la consultation publique susvisée, pour des motifs liés à la bonne utilisation des fréquences, et au regard des objectifs de régulation mentionnés au III de l'article L. 32-1 du CPCE, notamment lié à « 8° *La sécurité, la prévisibilité et la cohérence réglementaire [...]* », il apparaît proportionné et justifié de prolonger l'autorisation de la société e*Message pour une durée de 5 ans.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, la présente décision modifie la décision n° 2016-0349 modifiée susvisée pour prolonger l'autorisation d'utilisation des fréquences des canaux 2, 7 et 8 par la société e*Message jusqu'au 31 décembre 2030.

En outre, afin d'harmoniser au 1^{er} janvier 2026 le montant et les modalités de paiement des redevances d'utilisation de fréquences dues par la société e*Message avec celles des autres titulaires d'autorisation de la bande 450 - 470 MHz pour lesquels les articles 8, 10 et 12 du décret n° 2007-1532 susvisé s'appliquent, et en application de l'article 3 de ce décret, le montant de la redevance annuelle de mise à disposition est fixé à 71 828 euros pour l'année 2026, et est actualisé chaque année au regard de la variation de l'indice des prix à la consommation (tabac inclus) publiée par l'INSEE.

Les autres dispositions de la décision n° 2016-0349 susvisée restent inchangées.

Décide :

Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2016-0349 modifiée susvisée, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

du 28 mars 2023 au 31 décembre 2030	<ul style="list-style-type: none">- 466,0375 - 466,0625 MHz (canal 2) ;- 466,1625 - 466,1875 MHz (canal 7) ;- 466,19375 - 466,21875 MHz (canal 8).
-------------------------------------	--

Article 2. À l'article 3 de la décision n° 2016-0349 modifiée susvisée, la date « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2030 ».

Article 3. La partie 3 « Charges financières : redevances d'utilisation des fréquences » de l'annexe à la décision n° 2016-0349 modifiée susvisée est remplacée par la section suivante :

« 3. Charges financières : redevances d'utilisation des fréquences

Sous réserve d'évolutions réglementaires ultérieures, notamment d'évolution du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep, le titulaire acquitte pour chaque canal de 25 kHz mis à disposition sur tout le territoire métropolitain (hors Corse) :

- une redevance annuelle de mise à disposition d'un montant de 53 550 euros du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2025, et de 71 828 euros à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- une redevance annuelle de gestion d'un montant de 39 euros.

Les montants des redevances de mise à disposition sont actualisés chaque année en fonction de la variation (en %) au cours des douze derniers mois de l'indice des prix à la consommation (tabac inclus) publiée par l'INSEE pour le mois de septembre précédant l'année pour laquelle la redevance est due.

Ces redevances sont payables d'avance au plus tard le 31 janvier. Elles sont calculées au prorata temporis. »

Article 4. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société e*Message Wireless Information Services France et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 avril 2025

Le membre de l'Autorité présidant la séance par
intérim de la Présidente de l'Autorité

Marie-Christine Servant